

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des finances publiques

PROCÈS-VERBAL

Séance du 13 mai 2008

Étude détaillée du projet de loi n° 64
Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers
et d'autres dispositions législatives
(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 15 MAI 2008

document de la session no 979

PROCÈS-VERBAL

Commission des finances publiques

Séance du mardi 13 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives. (Ordre de l'Assemblée, le 30 avril 2008)

Membres présents :

- M. Paquet (Laval-des-Rapides), président de la Commission
- M. Arcand (Mont-Royal)
- M. Bergman (D'Arcy-McGee)
- M. Dubourg (Viau)
- Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys), ministre des Finances
- M. Legault (Rousseau)
- M. Lelièvre (Gaspé)
- Mme Ménard (Laporte)
- Mme Méthé (Saint-Jean)
- M. Morin (Beauce-Sud)
- M. Pelletier (Rimouski), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'institutions financières
- M. Taillon (Chauveau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

Autre participant :

- M. Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances

La Commission se réunit à 15 h 32 sous la présidence de M. Paquet (Laval-des-Rapides), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

Il est convenu de procéder d'abord à une étude par sujet puis, à la toute fin, de procéder à l'étude article par article.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys), M. Taillon (Chauveau) et M. Pelletier (Rimouski) font des remarques préliminaires.

Mme Ménard (Laporte) remplace M. le président.

M. Paquet (Laval-des-Rapides) fait des remarques préliminaires.

ÉTUDE PAR SUJET

1^{er} sujet : Levée du secret professionnel des comptables (articles 2, 3 et 118) : Un débat s'engage.

M. Paquet (Laval-des-Rapides) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

2^e sujet : Administration provisoire (articles 4, 19 à 25, 35, 39, 40, 49 à 51, 54, 55, 60, 87, 113, 135 et 136) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

3^e sujet : Augmentation des peines et peine d'emprisonnement (articles 12, 43, 61, 80 à 85, 116 et 126 à 129) : Un débat s'engage.

4^e sujet : Harmonisation des sanctions administratives (articles 42, 65, 107, 114, 139 et 146) :
Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) donne quelques explications concernant ce sujet.

5^e sujet : Harmonisation des délais de prescription et poursuites pénales intentées par l'Autorité (articles 10 à 12, 44, 62, 86, 117 et 130) : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) donne quelques explications concernant ce sujet.

6^e sujet : Ordonnances du Bureau de révision et de décisions en valeurs mobilières (articles 9 et 137) :
Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) donne quelques explications concernant ce sujet.

7° sujet : Infraction pénale en raison du non-respect d'un engagement ou d'une décision (article 125) : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) donne quelques explications concernant ce sujet.

8° sujet : Saines pratiques commerciales et lignes directrices de l'Autorité des marchés financiers (articles 27, 29, 30, 34, 36 à 38, 45, 52, 53, 56 à 59, 93, 101, 105, 111 et 112) : Un débat s'engage.

9° sujet : Harmonisation des pouvoirs d'approbation des règlements pris en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers avec ceux de la Loi sur les valeurs mobilières (articles 68, 69 et 74 à 79) : Un débat s'engage.

10° sujet : Conclusion d'ententes sur l'échange d'information (articles 5, 141 et 143) : Un débat s'engage.

11° sujet : Dispositions financières (articles 7, 8, 13, 41, 70, 73, 138, 140 et 145) : Un débat s'engage.

12° sujet : Date de dépôt du rapport sur les plaintes (articles 31, 46, 63, 89 et 123) : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) donne quelques explications concernant ce sujet.

13° sujet : Entente concernant la médiation dans le cadre du traitement des plaintes (articles 6, 32, 33, 47, 48, 64, 67, 90, 91 et 124) : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) donne quelques explications concernant ce sujet.

14° sujet : Permis permanent et pratiques de gestion saines et prudentes pour les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (articles 88, 92 à 100, 102 à 104, 106, 108 à 110 et 115) : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) donne quelques explications concernant ce sujet.

15° sujet : Dispense pour les assureurs étrangers (articles 26 et 28) : Un débat s'engage.

16° sujet : Gouvernance du fonds d'indemnisation des services financiers (articles 71 et 72) : Un débat s'engage.

17° sujet : Approbations de l'Autorité (articles 15 à 18) : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) donne quelques explications concernant ce sujet.

18° sujet : Harmonisation pancanadienne et pouvoirs de contrôle (articles 119 à 122, 131 à 134, 142, 144 et 147) : Un débat s'engage.

19° sujet : Autres dispositions (articles 1, 14, 66 et 93) : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) donne quelques explications concernant ce sujet.

20° sujet : Dispositions transitoires et finales (articles 148 à 151) : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) donne quelques explications concernant ce sujet.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 1.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 1.1 est adopté.

Article 2 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

Article 8 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 8.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 8.1 est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Articles 9.1 et 9.2 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement et les nouveaux articles 9.1 et 9.2 sont adoptés.

Article 10 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Articles 11 à 19 : Les articles 11 à 19 sont adoptés.

Article 19.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 19.1 est adopté.

Articles 20 à 25 : Les articles 20 à 25 sont adoptés.

Article 26 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Articles 27 à 29 : Les articles 27 à 29 sont adoptés.

Article 30 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Articles 31 à 33 : Les articles 31 à 33 sont adoptés.

Article 34 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Articles 35 à 44 : Les articles 35 à 44 sont adoptés.

Articles 44.1 à 44.5 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 44.1 à 44.5 sont adoptés.

Articles 45 à 55 : Les articles 45 à 55 sont adoptés.

Article 56 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Article 57 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Articles 58 à 60 : Les articles 58 à 60 sont adoptés.

Article 60.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 60.1 est adopté.

Articles 61 à 67 : Les articles 61 à 67 sont adoptés.

Article 68 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Article 69 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 69, amendé, est adopté.

Articles 70 à 79 : Les articles 70 à 79 sont adoptés.

Article 79.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 79.1 est adopté.

Articles 80 à 87 : Les articles 80 à 87 sont adoptés.

Article 87.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 87.1 est adopté.

Article 88 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 88, amendé, est adopté.

Article 88.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 88.1 est adopté.

Articles 89 à 93 : Les articles 89 à 93 sont adoptés.

Article 93.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 93.1 est adopté.

Article 94 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 94, amendé, est adopté.

Articles 95 à 99 : Les articles 95 à 99 sont adoptés.

Article 100 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 100, amendé, est adopté.

Article 101 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 101, amendé, est adopté.

Articles 102 à 104 : Les articles 102 à 104 sont adoptés.

Article 105 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 105, amendé, est adopté.

Articles 106 à 110 : Les articles 106 à 110 sont adoptés.

Article 111 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 111, amendé, est adopté.

Article 112 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 112, amendé, est adopté.

Article 113 : L'article 113 est adopté.

Article 114 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 114, amendé, est adopté.

Article 114.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 114.1 est adopté.

Article 115 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 115, amendé, est adopté.

Articles 116 à 121 : Les articles 116 à 121 sont adoptés.

Articles 121.1 à 121.4 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 121.1 à 121.4 sont adoptés.

Article 122 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 122, amendé, est adopté.

Articles 123 à 126 : Les articles 123 à 126 sont adoptés.

Article 127 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 127, amendé, est adopté.

Articles 128 et 129 : Les articles 128 et 129 sont adoptés.

Article 130 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 130, amendé, est adopté.

Articles 131 à 133 : Les articles 131 à 133 sont adoptés.

Article 134 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 134, amendé, est adopté.

Articles 135 et 136 : Les articles 135 et 136 sont adoptés.

Article 137 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 137, amendé, est adopté.

Articles 138 à 140 : Les articles 138 à 140 sont adoptés.

Article 140.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 140.1 est adopté.

Articles 141 à 143 : Les articles 141 à 143 sont adoptés.

Article 144 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 144, amendé, est adopté.

Articles 145 et 146 : Les articles 145 et 146 sont adoptés.

Article 147 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 147, amendé, est adopté.

Articles 147.1 et 147.2 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 147.1 et 147.2 sont adoptés.

Article 148 : L'article 148 est adopté.

Article 149 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 149, amendé, est adopté.

Article 150 : L'article 150 est adopté.

Article 150.1 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 150.1 est adopté.

Article 151 : Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 151, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur la motion de Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

REMARQUES FINALES

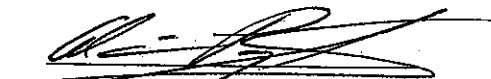
Mme Jérôme-Forget (Marguerite-Bourgeoys), M. Dubourg (Viau) et M. Paquet (Laval-des-Rapides) font des remarques finales.

À 17 h 16, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Christina Turcot


Alain Paquet

CT/ic

Québec, le 13 mai 2008

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

Am 1
Art. 1.1

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 1.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« 14.1. L'Autorité peut interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information reliée à une enquête.

« 14.2. Toute personne appelée à témoigner au cours d'une enquête ou lors d'un interrogatoire peut se faire assister d'un avocat de son choix. ». ».

*adopté
cf*

AMENDEMENT

Am 2
Art. 2
(15.1, 15.5,
15.6)

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 2 (15.1, 15.5 et 15.6)

Dans l'article 15.1 proposé par l'article 2 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « relatif à une personne morale, société ou autre entité » par les mots « relatif à une personne morale, à une société ou à une autre entité » et les mots « cette personne, société ou autre entité » par les mots « cette personne, de cette société ou de cette autre entité »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le présent article n'a pas pour effet de permettre la communication, l'examen, la copie ou la saisie d'un document ou d'un renseignement protégé par le secret professionnel auquel est tenu un membre d'un ordre professionnel autre que celui d'un comptable agréé, d'un comptable en management accrédité et d'un comptable général licencié. ».

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 15.5 proposé par l'article 2 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Il peut être utilisé ou communiqué pour l'application de l'article 19.1. ».

Dans l'article 15.6 proposé par l'article 2 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 3°, les mots « de renseignements » par les mots « d'informations »;

2° ajouter, à la fin du paragraphe 4°, ce qui suit : « ou, dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 187.10.5 du Code des professions (chapitre C-26), à l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec ou à l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec ».

adopté
cf

AMENDEMENT

Am 3

~~Am 3~~ cf

Art. 3

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 3 (16.1)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 16.1 proposé par l'article 2 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Un renseignement ou document obtenu conformément au premier alinéa peut être utilisé ou communiqué pour l'application de l'article 19.1. ».

adopté
cf

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4 (19.1 à 19.3, 19.9 et 19.11)

Dans le premier alinéa de l'article 19.1 proposé par l'article 4 du projet de loi :

1° remplacer, dans la phrase introductive, les mots « raisons » par les mots « motifs raisonnables »;

2° remplacer, dans les paragraphes 1° à 3°, les mots « cette personne, société ou autre entité » par les mots « cette personne, de cette société ou de cette autre entité ».

Dans l'article 19.2 proposé par l'article 4 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, les mots « de la personne, société ou autre entité » par les mots « de la personne, de la société ou de l'autre entité »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, les mots « cette personne, société ou autre entité » par les mots « cette personne, cette société ou cette autre entité »;

3° remplacer, dans le paragraphe 3°, les mots « de la personne, société ou autre entité » par les mots « de la personne, de la société ou de l'autre entité »;

4° remplacer, dans le paragraphe 4°, les mots « la personne, société ou autre entité » par les mots « la personne, la société ou l'autre entité »;

5° remplacer, dans les paragraphes 5°, 6°, 8° et 9°, les mots « de la personne, société ou autre entité » par les mots « de la personne, de la société ou de l'autre entité ».

Remplacer, dans l'article 19.3 proposé par l'article 4 du projet de loi, les mots « de la personne, société ou autre entité » par les mots « de la personne, de la société ou de l'autre entité ».

Remplacer, dans l'article 19.9 proposé par l'article 4 du projet de loi, les mots « de la personne, société ou autre entité » par les mots « de la personne, de la société ou de l'autre entité » et les mots « cette personne, société ou autre entité » par les mots « cette personne, de cette société ou de cette autre entité ».

Remplacer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa de l'article 19.11 proposé par l'article 4 du projet de loi, les mots « de la personne, société ou autre entité » par les mots « de la personne, de la société ou de l'autre entité ».

adopté - ct

Am5

Art.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 5 (33)

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 5 du projet de loi et après « organismes, », les mots « ou avec » et ajouter, à la fin, le signe de ponctuation suivant : « . ».

adopté
cf

Am 6
Art. 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 6 (33.1)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 33.1 proposé par l'article 6 du projet de loi, les mots « société ou autre organisme » par les mots « une société ou un autre organisme ».

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 33.1 proposé par l'article 6 du projet de loi, les mots « la personne ou l'organisme » par les mots « la personne, la société ou l'autre organisme ».

adoption
et

AMENDEMENT

Am 7
Art. 8

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 8 (39)

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1° de l'alinéa proposé par l'article 8 du projet de loi, les mots « Government of Québec » par les mots « Gouvernement du Québec ».

adopté
CH

Am 8
Art. 8.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 8.1

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« 8.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« 43.1. L'Autorité fournit au ministre tout renseignement et tout autre rapport que celui-ci requiert sur ses activités. ». ».

adopté
cf

Am 9
Art. 9.1 et 9.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLES 9.1 et 9.2

Insérer, avant l'article 10 du projet de loi, les suivants :

« 9.1. L'article 180 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement des mots « trois exemplaires » par les mots « un exemplaire »;

« 9.2. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Avant le dernier jour de mars » par les mots « Au plus tard le 30 juin ».

adopté
cf

AMENDEMENT

Am 10
Art. 10

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 10 (193.1 à 193.3)

Remplacer, dans la phrase introductive de l'article 10 du projet de loi, les mots « La Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) » par les mots « Cette loi ».

adopté
cf

Am 11
Art. 19.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 19.1

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, le suivant :

« 19.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.159.1 du suivant :

« 93.159.2. Une fédération doit suivre de saines pratiques commerciales. Elle doit notamment informer adéquatement les personnes à qui elle offre un produit ou un service et agir équitablement dans ses relations avec celles-ci. ». ».

adopté
cf

Am 12
Art. 26

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 26 (205)

Supprimer, dans l'alinéa proposé par l'article 26 du projet de loi, ce qui suit : « , qui n'a pas d'établissement au Canada, ».

adopté
CS

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 30 (222.2)

Remplacer, dans l'article 222.2 proposé par l'article 30 du projet de loi, les mots « Tout assureur doit suivre de saines pratiques commerciales. Il doit notamment informer adéquatement les personnes à qui il offre » par les mots « Tout assureur et toute société de gestion de portefeuille contrôlée par celui-ci doivent suivre de saines pratiques commerciales. Ils doivent notamment informer adéquatement les personnes à qui ils offrent ».

adopté
cf

Am 14
Art. 34

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 34 (325.0.2)

Remplacer l'article 34 du projet de loi par le suivant :

« 34. L'article 325.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa par les suivants :

« 3° toutes autres pratiques de gestion saine et prudente, notamment celles relatives à leurs placements;

« 4° toute pratique commerciale visée à l'article 222.2 ;

« 5° toute obligation prévue à l'article 285.29. »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Elles peuvent porter sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une matière prévue aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, que cette matière soit ou non visée par une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi. ». ».

adopté
CH

AMENDEMENT

Am 15
Art. 44.1 à 44.5

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLES 44.1 à 44.5

Insérer, après l'article 44 du projet de loi, ce qui suit :

« 44.1. L'article 420.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7.1° déterminer les normes relatives aux pratiques commerciales d'un assureur, d'une société de gestion de portefeuille contrôlée par un assureur et d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance; ».

« LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

« 44.2. L'article 465.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le registraire des entreprises » par les mots « L'Autorité des marchés financiers ».

« 44.3. L'article 465.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le registraire des entreprises » par les mots « l'Autorité des marchés financiers »;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« L'Autorité transmet les lettres patentes corrigées au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre. ».

« CODE DES PROFESSIONS

« 44.4. Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 187.10.4 édicté par l'article 3 du chapitre 42 des lois de 2007, des articles suivants :

« 187.10.5. Le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec peuvent conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public : l'Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la reddition de comptes constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre C-32). La durée d'une telle entente ne peut excéder cinq ans.

L'entente peut, dans la mesure requise pour sa mise en œuvre, déroger aux lois et règlements qui régissent l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec à l'égard de la confidentialité des renseignements qu'il détient. Elle doit prévoir la nature et l'étendue des renseignements que l'ordre professionnel et l'organisme pourront échanger sur l'inspection, la discipline ou toute enquête entreprise par l'organisme ou par l'ordre professionnel qui concerne un professionnel ou une société de professionnels regroupant des membres de l'ordre professionnel, préciser les fins de cet échange, les conditions de confidentialité, notamment celles portant sur le secret professionnel, qui doivent être respectées et établir l'usage qui peut être fait des renseignements ainsi obtenus.

adopté
cf

AMENDEMENT

Ann 15
Art. 44.1 à 44.5
(suite)

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les renseignements qui peuvent être communiqués dans le cadre de l'entente doivent être nécessaires à l'exercice des fonctions de la partie qui les reçoit.

Les renseignements transmis par l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'ordre professionnel dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le présent code. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

L'entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. À l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication, elle est soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement. L'entente entre en vigueur après cette approbation, à la date où elle est publiée de nouveau à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elle indique.

L'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec font état, dans le rapport qu'ils doivent produire en application de l'article 104, de la mise en application des ententes qu'ils ont conclues.

« 187.10.6. Tant que l'entente visée à l'article 187.10.5 est en vigueur, un membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec est autorisé, malgré l'existence du secret professionnel auquel il est tenu, à fournir, dans la mesure prévue à l'entente conclue par l'ordre professionnel dont il est membre, à un représentant de cet organisme qui agit dans le cadre de ses activités au Québec les renseignements relatifs à ses activités professionnelles ou à ses clients.

Les renseignements transmis par un membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec en application de l'entente doivent recevoir, auprès de l'organisme qui les reçoit, la même confidentialité que s'ils avaient été obtenus ou étaient détenus par l'ordre professionnel dont il est membre, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés par le présent code. Toutefois, cette obligation n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs conférés en matière de communication de renseignements par une loi du Québec à l'Autorité des marchés financiers.

« 187.10.7. L'organisme qui a conclu une entente visée à l'article 187.10.5 de même que l'un de ses administrateurs ou représentants, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions au Québec et sur la foi de renseignements obtenus conformément à l'entente, à moins qu'une loi du Québec concernant l'organisme n'en dispose autrement. ».

« CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

« 44.5. L'article 711.10 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

adopté
et 2 de 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

« L'Autorité transmet les lettres patentes corrigées au registraire des entreprises pour qu'il les dépose au registre. ». ».

Am 15
Art. 44.1a
44.5
(suite)

Am16

Art. 56

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 56 (565)

Remplacer l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« 56. L'article 565 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 4° toute pratique commerciale visée à l'article 66.1;

« 5° toute obligation prévue à l'article 131.1. »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Elles peuvent porter sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une matière prévue aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, que cette matière soit ou non visée par une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi. ». ».

adopté
✓

Am 17
Art. 57

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 57 (566)

Insérer, dans le texte anglais de l'article 566 proposé par l'article 57 du projet de loi et après « of that section, », les mots « or to have failed to ».

*adopté
cf*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 60.1

Insérer, après l'article 60 du projet de loi, le suivant :

« **60.1.** L'article 599 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11.1° déterminer les normes relatives aux pratiques commerciales d'une coopérative de services financiers; ». ».

adopté
et

AMENDEMENT

Am 19

Art. 68

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 68 (194)

Remplacer l'article 68 du projet de loi par le suivant :

« 68. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et le projet de règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312 »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « par le gouvernement », par les mots « par le ministre ou le gouvernement en vertu de la présente loi ». ».

adopté
cf

Am 20
Art. 69

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 69 (217)

Dans l'article 217 proposé par l'article 69 du projet de loi :

- 1° insérer, dans le premier alinéa et après les mots « en vertu », les mots « du quatrième alinéa »;
- 2° supprimer, dans le deuxième alinéa, ce qui suit : « 286.5, »;
- 3° insérer, dans le quatrième alinéa et après les mots « l'Autorité », les mots « ou par une chambre ».

*adopté
cf*

AMENDEMENT

Am 21
Art. 79.1

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 79.1

Insérer, après l'article 79 du projet de loi, le suivant :

« 79.1. L'article 354 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est irrecevable une plainte formulée contre une personne visée aux premier ou deuxième alinéas qui exerce une fonction prévue à la présente loi, dont un syndic, un adjoint à un syndic, un enquêteur du syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction. ». ».

adopté
CS

Am 22

Art. 87.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 87.1

Insérer, avant l'article 88 du projet de loi, le suivant :

« 87.1. L'article 6 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par la suppression de la définition de l'expression « capital de base ». ».

adopté
X

Am 23
Art. 88

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 88 (104)

Remplacer, dans l'article 88 du projet de loi, les mots « la Loi sur les sociétés de fiducies et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) » par les mots « cette loi ».

adopté
cf

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 88.1

Insérer, après l'article 88 du projet de loi, le suivant :

« **88.1.** L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le versement de cette somme a pour effet d'augmenter le ratio d'endettement de la société à une limite supérieure à celle autorisée en vertu de la présente loi » par les mots « par le versement de cette somme, la société contrevient, relativement à la suffisance du capital, à un règlement du gouvernement ou à une ligne directrice donnée par l'Autorité en vertu de l'article 314.1 ».

*adopté -
cf*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 93.1

Insérer, après l'article 93 du projet de loi, le suivant :

« 93.1. L'intitulé de la section IV du chapitre XV de cette loi est modifié par la suppression des mots « DE BASE ». ».

adopté
CF

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 94 (195)

Remplacer l'article 94 du projet de loi par le suivant :

« 94. L'article 195 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 195. La société doit, compte tenu de ses opérations, maintenir un capital suffisant ainsi que des liquidités suffisantes pour assurer une gestion saine et prudente.

L'Autorité peut, lorsqu'elle l'estime opportun, donner des instructions écrites à ce sujet. La société est tenue d'obéir aux instructions dans les délais que fixe l'Autorité. ». ».

adopté
ct

AMENDEMENT

Am 27
Art. 100 à
100.2

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLES 100 à 100.2 (207 et 209 à 214)

Remplacer l'article 100 du projet de loi par les suivants :

« **100.** Les articles 207 et 209 à 211 de cette loi sont abrogés.

« **100.1.** L'article 212 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

« **100.2.** Les articles 213 et 214 de cette loi sont abrogés. ».

adopté
et

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 64****LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES****ARTICLE 101 (227)**

Remplacer l'article 101 du projet de loi par le suivant :

« **101.** L'article 227 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° suit des pratiques de gestion saine et prudente;

« 3.1° suit de saines pratiques commerciales; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « possède un capital de base suffisant, de l'avis de l'Autorité, pour assurer efficacement la protection des déposants ou pour mener à bien ses opérations », par les mots « possède un capital suffisant, de l'avis de l'Autorité, pour assurer efficacement la protection des déposants ou pour assurer une gestion saine et prudente ». ».

adopté
CH

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 105 (244)

Remplacer l'article 105 du projet de loi par le suivant :

« 105. L'article 244 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dont le capital est insuffisant, de l'avis de l'Autorité, pour assurer efficacement la protection des déposants ou pour assurer une gestion saine et prudente; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° qui, de l'avis de l'Autorité, ne suit pas des pratiques de gestion saine et prudente, ne respecte pas les obligations prévues à l'article 153.1 ou ne suit pas les pratiques commerciales visées à l'article 177.3; ». ».

adopté
CF

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 64****LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES****ARTICLE 111 (314.1)**

Remplacer l'article 111 du projet de loi par le suivant :

« 111. L'article 314.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 314.1. L'Autorité peut, après consultation du ministre, donner des lignes directrices applicables aux sociétés concernant :

- 1° la suffisance du capital;
- 2° la suffisance des liquidités;
- 3° toutes autres pratiques de gestion saine et prudente;
- 4° toute obligation prévue à l'article 153.1;
- 5° toute pratique commerciale visée à l'article 177.3.

Les lignes directrices ne sont pas des règlements. Elles peuvent porter sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une matière prévue aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, que cette matière soit ou non visée par une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi. ». ».

*adapte
cf*

Am 31
Art. 112

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 112 (314.2)

Insérer, dans le texte anglais de l'article 314.2 proposé par l'article 112 du projet de loi et après « of that section, », les mots « or to have failed to ».

adopté
CT

Am 32

Art. 114

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 114 (349.1 et 349.2)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 349.1 proposé par l'article 114 du projet de loi, les mots « cette personne ou société » par les mots « cette personne ou à cette société ».

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 349.2 proposé par l'article 114 du projet de loi, les mots « à la personne ou société » par les mots « à la personne ou à la société ».

adopté
et

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 114.1

Insérer, après l'article 114 du projet de loi, les suivants :

« **114.1.** L'article 350 de cette loi est modifié par la suppression des mots « déterminer, pour l'application de la loi, les éléments d'actif et de passif qui peuvent être ajoutés ou déduits de l'avoir des actionnaires pour déterminer le capital de base d'une société, les éléments qui composent le capital de base et la proportion de ces éléments entre eux, les conditions et limites rattachées aux éléments d'actif et de passif ainsi qu'aux autres composantes du capital de base, et ».

adopté
CF

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 115 (351)

Insérer, dans l'article 351 proposé par l'article 115 du projet de loi et après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, des mots « de base et de la liquidité d'une société » par les mots « , à la suffisance des liquidités et aux pratiques commerciales d'une société ».

adopté
OK

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLES 121.1 À 121.4

Insérer, après l'article 121 du projet de loi, les suivants :

« **121.1.** L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après le mot « dirigeants », des mots « et les administrateurs ».

« **121.2.** L'article 95 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « dirigeants », des mots « et des administrateurs ».

« **121.3.** L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **98.** Le dirigeant et l'administrateur réputés initiés par l'effet des articles 94 et 95 sont tenus de déposer, dans le délai fixé par règlement, la déclaration qu'auraient exigée les articles 96 et 97 pendant la période visée par cette présomption. ».

« **121.4.** L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « dirigeants », des mots « et les administrateurs »;

2° par le remplacement des mots « de la société d'investissement à capital variable ou du fonds commun de placement » par les mots « d'un organisme de placement collectif ». ».

adopté
CF

AMENDEMENT

Am 36
Art. 122

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 122 (114, 115, 122 et 126)

Supprimer, dans l'article 122 du projet de loi, ce qui suit : « 114, 115, ».

adopté
et

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 127 (204)

Insérer, dans l'alinéa proposé par l'article 127 du projet de loi et après les mots « sommes investies » partout où ils se trouvent, les mots « ou, dans le cas d'une opération sur dérivés, les sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations ».

adopté
cf

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 130 (211)

Remplacer l'article 130 du projet de loi par le suivant :

« 130. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 11, 12, 25, 26, 73, 74, 94 à 103, 148, 149, 163.1, 187 à 190 et 192 à 201 » par « des articles 11, 12, 25 à 27, 29, 64, 67, 73, 75 à 78, 80 à 82.1, 89.3, 96 à 98, 102 à 103.1, 108, 109.2 à 109.5, 112, 113, 115, 148, 149, 151.4, 158 à 168.1.3, 169, 187 à 190, 192 à 197, 199 à 203 et 207 ».

adopté
et

AMENDEMENT

Am39
Art. 134

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 134 (237)

Remplacer, dans le paragraphe 2.1° de l'article 237 proposé par l'article 134 du projet de loi, le mot « membres » par le mot « participants ».

adopté
cf

Am 40
Art. 137

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 137 (262.1)

Dans l'article 262.1 proposé par l'article 137 du projet de loi :

- 1° supprimer, dans la phrase introductive, ce qui suit « , par voie de requête, »;
- 2° remplacer le paragraphe 8° par le suivant :
« 8° enjoindre à une personne de rectifier un registre ou un dossier; »;
- 3° remplacer, partout où ils se trouvent, à l'exception du paragraphe 3°, le mot « enjoindre » par les mots « enjoindre à ».

adopté
cx

Am 41
Art. 140.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 140.1

Insérer, après l'article 140 du projet de loi, le suivant :

« 140.1. L'article 303 de cette loi est abrogé. ».

adopté
CF

Am 42
Art. 144

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 144 (323.8.1)

Remplacer l'article 144 du projet de loi, par le suivant :

« 144. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323.8, du suivant :

« 323.8.1. Malgré les articles 323 à 323.8, le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits. ». ».

adopté
C

Am 43
Art. 147

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 147 (331.1)

Insérer, dans le paragraphe 19.3° de l'article 331.1 proposé par l'article 147 du projet de loi et après le mot « efficacité », les mots « et à la divulgation des résultats de cette évaluation ».

adopté
CF

Am 44
Art. 147.1 à
147.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLES 147.1 et 147.2

Insérer, avant l'article 148 du projet de loi, les suivants :

« 147.1. Les articles 7 à 10 du Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, édicté par le décret n° 719-88 du 18 mai 1988 (1988, G.O. 2, 2833), sont abrogés.

« 147.2. L'article 271.13 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), est modifié par le remplacement des mots « de la section II du chapitre II, ou du chapitre III du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information » par les mots « du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique ». ».

adopté
CF

Am 45
Art. 149

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 149

Remplacer, dans l'article 149 du projet de loi, les mots « *l'article 2* » par les mots « *l'article 4* ».

adopté
cf

AMENDEMENT

Am 46
Art. 150.1

PROJET DE LOI N° 64

**LOI MODIFIANT
LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 150.1

Insérer, après l'article 150 du projet de loi, le suivant :

« **150.1.** Une société visée par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, dont le permis n'a pas été renouvelé avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 106 de la présente loi, continue de ne plus pouvoir faire affaires au Québec si ce n'est que pour liquider ses affaires, et le non-renouvellement du permis continue de ne pas avoir pour effet d'affecter les obligations de la société. ».

adopté
CF

Am 47
Art. 151

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 151

Remplacer l'article 151 du projet de loi par le suivant :

« **151.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception de celles de l'article 7 dans la mesure où il édicte les articles 38.1 à 38.3 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, des articles 41, 92 et 102 à 104, des paragraphes 1° et 3° de l'article 115, de l'article 140 dans la mesure où il abroge l'article 276.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et des articles 148, 150 et 150.1, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2008, et à l'exception des articles 42, 65, 71, 72, 94 à 101, 105, 111 et 112, de l'article 114 dans la mesure où il édicte l'article 349.3, du paragraphe 2° de l'article 115, de l'article 139, de l'article 140 dans la mesure où il abroge l'article 297.6, et des articles 146 et 147.1, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

adopté
cf

ANNEXE II

Séance de travail du 13 mai 2008



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des finances publiques

PROCÈS-VERBAL

Séance de travail du 13 mai 2008

Rencontrer des représentants de l'Autorité des marchés financiers,
de l'Ordre des comptables agréés du Québec et de Ogilvy Renault en prévision de
l'étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des
marchés financiers et d'autres dispositions législatives.

PROCÈS-VERBAL

Commission des finances publiques

Séance du mardi 13 mai 2008

Objet : Rencontrer des représentants de l'Autorité des marchés financiers, de l'Ordre des comptables agréés du Québec et de Ogilvy Renault en prévision de l'étude détaillée du projet de loi n° 64, Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives.

Membres présents :

M. Paquet (Laval-des-Rapides), président de la Commission

M. Bergman (D'Arcy-McGee)

M. Dubourg (Viau)

M. Lelièvre (Gaspé)

Mme Ménard (Laporte)

Mme Méthé (Saint-Jean)

M. Morin (Beauce-Sud)

M. Pelletier (Rimouski)

M. Taillon (Chauveau)

Autres participants :

M^e Christiane Brizard, vice-présidente, affaires juridiques et greffe, Ordre des comptables agréés du Québec

M^e Nathalie G. Drouin, directrice générale, contrôle des marchés et affaires juridiques, Autorité des marchés financiers

M^e Philippe Lebel, directeur des affaires juridiques, Autorité des marchés financiers

M^e Hélène Lefebvre, associée principale, Ogilvy Renault

M. Philippe Fillion, chercheur, Service de recherche et des communications, Parti libéral du Québec

M. Jacques Gagnon, agent de recherche, Division de la recherche, Bibliothèque de l'Assemblée nationale

M^e Alain Lemieux, lobbyiste-conseil

La Commission se réunit à 11 h 06 sous la présidence de M. Paquet (Laval-des-Rapides), président de la Commission.

1. M. le président rappelle l'objet de la séance et donne lecture de l'ordre du jour (annexe I).

L'ordre du jour est adopté.

2. Préparer l'étude du projet de loi n° 64, Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives

M^e Drouin, M^e Brizard et M^e Lefebvre font leur présentation.

Une discussion s'engage entre les membres de la Commission et M^e Drouin, M^e Brizard, M^e Lefebvre et M^e Lebel relativement aux dispositions sur la levée du secret professionnel des comptables proposées par le projet de loi n° 64.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

La discussion se poursuit.

3. Levée de la séance

M. le président remercie M^e Drouin, M^e Brizard, M^e Lefebvre et M^e Lebel pour leur contribution aux travaux de la Commission.

À 12 h 38, l'ordre du jour étant épuisé, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

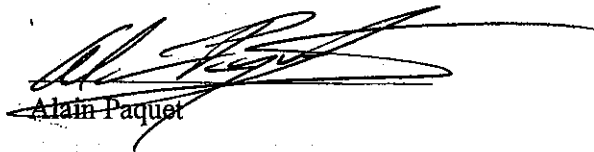
La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Christina Turcot

CT/ic



Québec, le 13 mai 2008

ANNEXE I

Ordre du jour



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des finances publiques

SÉANCE DE TRAVAIL

Le mardi 13 mai 2008

Salle des Premiers-Ministres (1.38) de l'édifice Pamphile-Le May

de 11 heures à 12 h 30

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Préparer l'étude du projet de loi n° 64, Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives
 - ✓ Présentation de M^e Nathalie Drouin (Autorité des marchés financiers), M^e Christiane Brizard (Ordre des comptables agréés du Québec) et M^e Hélène Lefebvre (Ogilvy Renault) relativement à la question du secret professionnel touchée par le projet de loi n° 64
 - ✓ Période d'échanges
3. Varia
4. Levée de la séance